

rait pour l'État, du renvoi de ces jeunes gens aux colonies, des dépenses sans compensation.

En second lieu, les engagés ne pouvant, en raison de la dépense qui en résulterait, être envoyés en France par paquebot, et les communications par bâtiments de l'État n'ayant lieu qu'à des intervalles assez éloignés, il pourrait s'écouler entre le jour de l'engagement et celui du départ un temps assez long pendant lequel l'engagé ne ferait aucun service.

Enfin les frais de transport des engagés en France et ceux de leur repatriement, après l'achèvement de leur temps de service, seraient hors de proportion avec le petit nombre d'engagés sur lequel il est permis de compter.

Par ces diverses considérations, M. le ministre de la guerre n'a pas consenti à accorder aux colonies les facilités demandées pour elles en ce qui concerne les engagements des créoles pour l'armée de terre.

Vous avez vu par le décret du 18 juin 1873 (*Bulletin des lois*, n° 142) que les engagements sont également interdits aux colonies pour l'armée de mer, et que les jeunes gens ne peuvent s'y faire délivrer que le certificat d'acceptation.

En conséquence, les jeunes créoles devront venir en France pour contracter leur engagement.

Toutefois, on pourra les dispenser de verser au départ, comme on l'exige d'eux aujourd'hui, la somme représentative de leurs frais de voyage. Bien que cette somme leur soit ultérieurement remboursée après la conclusion de l'engagement en France, ce versement préalable peut constituer pour eux une gêne. Je vous autorise donc, le cas échéant, à permettre l'embarquement sur les navires de l'État des jeunes gens dont il s'agit, sur le vu d'une promesse d'engagement et, s'il y a lieu, de remboursement à l'État garanti par de suffisantes cautions.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la guerre,
chargé par intérim du département de la marine et des colonies,
Signé : Gal DU BARAIL.*

N° 298. — *DÉPÊCHE ministérielle du 10 octobre 1873 (direction des colonies : Service de l'Exposition permanente) portant envoi de la liste des récompenses obtenues à l'Exposition universelle de Vienne par les exposants des Établissements français de l'Océanie et de deux instructions sur la préparation de la vanille (liste y annexée).*

Paris, le 10 octobre 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint